

Rconseil 2016 - 126 en complément du Rconseil 2015 - 207 (message général - gestion financière et comptable des voyages et sorties scolaires)

Comme le bureau DAF A3 s'est engagé à le faire dans son message n° 2015-207 au sujet de la gestion financière et comptable des voyages et sorties scolaires, nous vous transmettons les éléments de réponses de la direction des affaires juridiques au sujet des différentes questions relatives au financement des voyages scolaires facultatifs.

I) S'agissant de la répartition des dons et des subventions

La direction des affaires juridiques préconise que le conseil d'administration vote d'abord le montant qui sera demandé aux familles, dans le respect des principes posés par l'article L. 551-1. Le don abondera seulement ensuite le budget global consacré au voyage sans affectation à une ligne de dépense particulière.

II) Au sujet d'une répartition égale du don ou de la subvention par élève et par accompagnateur

La DAJ n'est pas favorable à cette hypothèse qui n'apparaît pas conforme à la réglementation, car il n'est plus fait de distinction entre élèves et accompagnateurs. Un tel mode de calcul revient, même indirectement, à imputer une partie du coût des accompagnateurs aux élèves et à leurs familles. Comme l'a rappelé la CRC de Lorraine, les familles ne doivent pas prendre en charge, même indirectement, le coût lié à l'accompagnement de leurs enfants, ce qui constitue une position constante du ministère. Pour rappel, la DAJ, s'adressant au chef de cabinet du ministre en 2002 (courrier DAJ A1 n° 02-159) précisait que « ce sont des raisons d'équité qui fondent le refus de notre département ministériel d'imputer même partiellement les frais afférents aux enseignants accompagnateurs [et des collaborateurs occasionnels du service public] sur les contributions des familles. / On doit ajouter que même si la participation des élèves à un voyage présente un caractère facultatif (...) quand bien même son organisation aurait été décidée par l'établissement scolaire, la surveillance de cette activité par des membres de l'enseignement public [et des collaborateurs occasionnels] continue d'être à la charge de l'Etat, qui ne peut reporter le coût de cette surveillance (...) sur les familles ».

II) S'agissant de l'affectation ciblée de dons au financement des accompagnateurs

L'article R. 421-66 du code de l'éducation prévoit qu'un don ou une subvention attribué à un établissement conserve l'affectation souhaitée par le donataire. Il paraît donc possible de financer les dépenses d'encadrement d'un voyage scolaire facultatif par ce biais. Toutefois, la question se pose de savoir si cette subvention peut venir du foyer socio-éducatif (FSE) ou de la maison des lycéens. De telles associations, qui sont des

organismes de droit privé dotés d'une personnalité juridique distincte de celle de l'établissement, peuvent prendre l'initiative d'organiser et financer des voyages qui auront alors un caractère facultatif, au profit de leurs adhérents dans un cadre périscolaire. Ces voyages sont à distinguer des voyages facultatifs dont l'initiative résulte de la seule décision du conseil d'administration.

La circulaire du 3 août 2011 considère que les sorties facultatives peuvent être financées par des contributions du FSE « sous forme de dons préalablement acceptés par le conseil d'administration ». Le financement du FSE résulte, vous le rappelez, pour une part importante des cotisations des élèves adhérents, et donc de leurs familles. Le financement spécifique des accompagnateurs par une subvention du FSE aboutirait donc au financement indirect par les familles. Or, il est très improbable que le financement du voyage des accompagnateurs corresponde à l'objet social d'un FSE ou d'une maison de lycéens. Sous réserve de stipulations contraires expresses dans les statuts de ces associations, il apparaît qu'elles ne peuvent ainsi participer qu'au seul financement des frais engagés par les élèves pour participer à un tel voyage, et non des accompagnateurs.

III) S'agissant des formes nouvelles de financement

- La DAJ confirme qu'un foyer socio-éducatif ou une association sportive -association type « loi 1901 » , peuvent recourir au financement participatif au regard de l'article 238 bis du code général des impôts dont il résulte qu'ouvrent droit à une réduction d'impôts les versements des entreprises au profit « 1. (...) a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère (...) éducatif (...) ».

- La DAJ précise également qu'il n'est pas possible qu'un enseignant ou un parent d'élève prenne, seul, l'initiative d'un appel aux dons sur une plateforme de financement participatif pour financer un voyage scolaire facultatif. Une telle initiative doit être prohibée. Ni un enseignant ni un particulier ne peuvent engager juridiquement un établissement scolaire ou une association en ce sens. Seuls leurs conseils d'administration peuvent décider d'avoir recours à un tel mode de financement et d'accepter les sommes ainsi collectées.

- En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un des membres d'une famille d'un élève puissent décider de participer au financement de son voyage scolaire par l'intermédiaire d'une plateforme. Cette participation ne résulterait que d'un engagement libre de leur volonté et le montant qu'ils souhaiteraient verser serait laissé à leur entière appréciation puisqu'il serait déconnecté de la contribution demandée à la famille de l'élève et dont le montant est voté par le conseil d'administration. De plus, les membres de la famille de l'élève ne sont pas nécessairement ses responsables légaux et n'entretiennent, à cet

égard, aucun lien avec l'institution scolaire.

IV) Les conséquences de l'annulation du voyage en application des mesures dites « Vigipirate »

Le plan Vigipirate est caractérisé par des mesures permanentes et des mesures additionnelles liées à la nature et au degré des menaces encourues par la population. Elles peuvent comprendre l'interdiction momentanée et localisée de voyages scolaires. Ces mesures sont mises en œuvre par les préfetures et relayées auprès des rectorats. Lorsqu'une telle occurrence se présente, le chef d'établissement doit décider l'annulation d'un voyage organisé par son établissement. Il est alors confronté à un cas de force majeure et se retrouve en situation de compétence liée. La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée.

Il en est de même lors de l'activation locale ou nationale du plan « Alerte attentat » ou en cas d'instauration de l'état d'urgence.

Il est à noter qu'en de telles circonstances, l'annulation résulte le plus souvent de l'agence de voyage qui est tenue à une obligation de sécurité (art. 221-1 du code de la consommation). L'agence doit alors procéder au remboursement intégral des sommes engagées (articles L. 211-13 et L. 211-14 du code du tourisme).